



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES  
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**PARC ACTIGREEN BARLIN (62620) – PÔLE ARTISANAL - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1  
AU BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIÉTÉ R3D S.A.S.U.**

Vu la décision 2021/688 en date du 24 novembre 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature, d'un bail commercial avec la société R3D, S.A.S.U., exerçant l'activité de production de pièces par fabrication additive, gestion de projet d'étude, rétroconception, contrôle qualité et scan 3D ayant pour objet la location d'un local dit lot n°1 d'une superficie de 250 m², situé dans un ensemble immobilier nommé « Pôle Artisanal » sis à Barlin (62620) Parc Actigreen, Allée Raymond Derancy, pour une durée de 9 ans à compter du 15 décembre 2021 soit jusqu'au 14 décembre 2030,

Considérant que la société R3D continue de se développer et a fait l'acquisition d'une imprimante 3D et afin de pouvoir optimiser l'utilisation de son imprimante, des travaux de renforcements électriques sont nécessaires,

Considérant les délais d'urgence pour les travaux, il a été convenu que la Société R3D prenne en charge directement tous les travaux d'électricité nécessaires dans un premier temps et dans un second temps, étant donné la plus-value apportée au bâtiment, la Communauté d'Agglomération lui remboursera le montant des travaux sur présentation de la convention de raccordement,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 au bail commercial avec la société R3D S.A.S.U. ayant pour objet de notifier le montant des travaux réalisés par la société R3D à savoir la somme de 4 504,20 € HT, TVA en sus et de préciser les modalités de remboursement de ces travaux par la Communauté d'Agglomération à savoir la somme mensuelle de 1 501,40 € HT, TVA en sus en déduction des loyers des mois d'août à octobre 2025, payables dans les conditions prévues au bail,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer un avenant n°1 au bail commercial avec la société R3D S.A.S.U. ayant pour objet de notifier le montant des travaux de renforcement électrique réalisées par la société R3D au local dit lot n°1, pour un montant de 4 504,20 € HT, TVA en sus et de préciser les modalités de remboursement de ces travaux par la Communauté d'Agglomération à savoir la somme mensuelle de 1 501,40 € HT, TVA en sus, en déduction des loyers des mois d'août à octobre 2025 payables dans les conditions prévues au projet de bail joint en annexe de la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **14 AOUT 2025**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DEPONT Jean-Michel**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **20 AOUT 2025**

Et de la publication le : **20 AOUT 2025**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DEPONT Jean-Michel**

## BAIL COMMERCIAL

### AVENANT N°1

#### Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, ayant son siège à l'Hôtel Communautaire 100 avenue de Londres à Béthune (62400) représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dument autorisé par décision n° 2025 en date du .

Ci-après désignée le « Bailleur », d'une part

Et

la société R3D, SASU, Société par Action Simplifiée à associé Unique, créée le 20 avril 2018, au capital de 2 000,00 €, représentée par Monsieur GASPARD Patrick en qualité de président, dont le siège social se trouve à Lens (62330), 64 Avenue Alfred VAN PELT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°838 917 193 RCS ARRAS

Ci-après désignée « le preneur » d'autre part

#### Préambule :

Vu la décision 2021/688 en date du 24 novembre 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature, d'un bail commercial avec la société R3D, S.A.S.U., exerçant l'activité de production de pièces par fabrication additive, gestion de projet d'étude, rétroconception, contrôle qualité et scan 3D pour la location d'un local dit lot n°1 d'une superficie de 250 m², situés dans un ensemble immobilier nommé « Pôle Artisanal » sis à Barlin (62620) Parc Actigreen, Allée Raymond Derancy, pour une durée de 9 ans à compter du 15 décembre 2021 soit jusqu'au 14 décembre 2030.

La société R3D continue de se développer et a fait l'acquisition d'une imprimante 3D. Afin de pouvoir optimiser l'utilisation de son imprimante, des travaux de renforcements électriques sont nécessaires.

Etant donné les délais d'urgence pour les travaux, il a été convenu que la Société R3D prenne en charge tous les travaux d'électricité nécessaires dans un premier temps et dans un second temps, étant donné la plus-value apportée au bâtiment, la Communauté d'Agglomération lui remboursera le montant des travaux sur présentation de la convention de raccordement.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de notifier le montant des travaux réalisé par la société R3D et préciser les modalités de remboursement par la Communauté d'Agglomération

#### Article 1 : Montant des travaux :

Le montant des travaux de renforcement d'électricité nécessaire pour la mise en fonctionnement de son imprimante s'élève à 4 504,20 € HT, TVA (quatre mille cinq cent quatre euros et vingt centimes) en sus soit 5 405,04 € TTC (cinq mille quatre cent cinq euros et quatre centimes).

Ce montant n'est soumis à aucune révision.

Loyer :

Ces travaux apportant une plus-value au bâtiment, la Communauté d'Agglomération remboursera le montant des travaux de la manière suivante :

Le montant des travaux sera déduit en 3 fois sur les loyers des mois d'août 2025 à octobre 2025 inclus soit un montant déduit sera de 1 501,40 € HT (mille cinq cent un euros et quarante centimes), par mois, TVA en sus.

Le loyer sera donc appelé de la manière suivante :

| MOIS           | Montant loyer HT de base | Montant du remboursement des travaux par la Communauté d'Agglomération | Montant loyer HT appelé |
|----------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Août 2025      | 1 614,08 €               | 1 501,40 €                                                             | <b>112,68 €</b>         |
| Septembre 2025 | 1 614,08 €               | 1 501,40 €                                                             | <b>112,68 €</b>         |
| Octobre 2025   | 1 614,08 €               | 1 501,40 €                                                             | <b>112,68 €</b>         |
| TOTAL          | 4 842,24 €               | 4 504,20 €                                                             | <b>338,04 €</b>         |

Ces loyers du mois d'août 2025 à octobre 2025 correspond bien au remboursement des montants engagés par la société R3D pour les travaux d'électricité réalisés.

A compter du mois de novembre 2025, le montant du loyer mensuel s'élèvera de nouveau à 1 614,08 € HT, TVA en sus, montant actuel du loyer et l'indexation reprendra à la date anniversaire de la prise d'effet du bail soit au 15 décembre.

Les autres clauses de la convention de mise à disposition d'un local avec prestations de services demeurent en tout point inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Béthune, le

Le Preneur

**S.A.S.U. R3D**

Le Président,

Patrick GASPARD

Le Bailleur,

**La Communauté d'Agglomération de  
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué

Jean-Michel DUPONT